

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : ECOLE DES TILLEULS – organisation d'une manifestation de fin d'année, rue des Ecoles – le 16 juin 2026** N° 26/314 ST

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** le Code pénal et son article R610-5
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Considérant** la demande en date 24 février 2026 de l'**ECOLE DES TILLEULS**, représentée par Monsieur Bastien DEVIDAL, 3 rue des Ecoles à Saint-Just Saint-Rambert (42170)
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée de cette manifestation, le 16 juin 2026, de 16h00 à 23h00, il sera mis en place la circulation suivante :

- La rue du 11 novembre sera partiellement barrée « SAUF ACCES POMPES FUNEBRES, RIVERAINS ET SECOURS »
- Le parking de la Passerelle sera réservé à la manifestation
- L'accès aux habitations dont l'entrée se trouve côté parking de la Passerelle devra être assuré

**ARTICLE 2 :** Signalétique, Sécurité, Information :

- La signalisation appropriée, ainsi que la pré-signalisation, seront mises en place par l'entreprise minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et non détérioré
- L'information aux riverains et/ou commerçants sera réalisée par l'entreprise et/ou son donneur d'ordre
- Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu de la manifestation.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 3 :** Sanction :

Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- au SAMU,
- Loire Forez Agglomération (services déchets et mobilité)
- Centre Technique Municipal
- Département de la Loire (service voirie)
- Police Municipale
- Transports Philibert
- La Région (service transports)
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Elu en charge des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 18 mars 2026,  
**Olivier JOLY**

**Maire de Saint-Just Saint-Rambert,**

